

*EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE*

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE
MARSEILLE

6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS*

N° R.G. : 13/03391

Affaire :

[REDACTED]

Contre :

[REDACTED] MMA IARD,
S.A. COVEA RISKS, S.A.
ALLIANZ I.A.R.D.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Décision du 16 Avril 2015

Me Jérôme PINTURIER-POLACCI

Marseille, le 20 Mai 2015

Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire

 LE GREFFIER EN CHEF

sur 10 Pages



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MARSEILLE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT N° 2015/193
du 16 Avril 2015

Enrôlement n° : 13/03391

AFFAIRE : [REDACTED] (Me Jérôme PINTURIER-POLACCI)
C/ [REDACTED] (DEFAILLANT)

Rapport oral préalablement fait

DÉBATS : A l'audience Publique du 19 Février 2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats

Président : Madame Isabelle PICARD, Juge

Greffier : Madame Jacqueline LAGARDE, Greffier

A l'issue de laquelle, la date du délibéré a été fixée au : 16 Avril 2015

PRONONCE : Par mise à disposition au greffe le 16 Avril 2015

Par Madame Isabelle PICARD, Juge

Assistée de Madame Jacqueline LAGARDE, Greffier

NATURE DU JUGEMENT

réputé contradictoire et en premier ressort

NOM DES PARTIES

DEMANDEURS

Madame [REDACTED]
née le 19 Octobre 1952 à AIX EN PROVENCE.
demeurant [REDACTED]

représentée par Me Jérôme PINTURIER-POLACCI, avocat au barreau de
MARSEILLE

Monsieur [REDACTED]
né le 21 Août 1943 à ALGER (ALGÉRIE).
demeurant [REDACTED]

représenté par Me Jérôme PINTURIER-POLACCI, avocat au barreau de
MARSEILLE

CONTRE

DEFENDEURS

Monsieur [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

défaillant

MMA IARD,
dont le siège social est sis 14 Boulevard Alexandre Oyon - 72000 LE MANS
prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

représentée par Me Pierre PAOLACCI, avocat au barreau de MARSEILLE

S.A. COVEA RISKS, dont le siège social est sis 10 Place de la Joliette -
13567 MARSEILLE CEDEX 02

représentée par Me Pierre PAOLACCI, avocat au barreau de MARSEILLE

S.A. ALLIANZ I.A.R.D., dont le siège social est sis 65 Avenue Jules Camini
- 13006 MARSEILLE
prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

représentée par Me Bernard MAGNALDI, avocat au barreau de MARSEILLE

EXPOSE DU LITIGE

En janvier 2006, les consorts [REDACTED] acquéraient de Monsieur [REDACTED] une maison d'habitation que celui-ci avait fait édifier en 1993 par l'entreprise de Monsieur Jean MINAUD :

Un an plus tard, s'apercevant de fissures, ils déclaraient le sinistre à leur compagnie multirisques habitation la compagnie ALLIANZ :

Cette dernière leur refusait sa garantie au titre des catastrophes naturelles au motif que les désordres ne résultaient pas de la sécheresse mais d'une mauvaise reprise des fondations antérieurement à l'achat de la maison:

Malgré ce rejet, la compagnie ALLIANZ confiait à POLYEXPERT une recherche qui remontait sur l'historique des fissures et découvrait alors que des fissures avaient déjà été réparées par une société GENERALE DE CONSTRUCTION suite à une déclaration de sinistre de Monsieur LIBLANC à son assurance:

Les consorts REGGIG-DJELIB faisaient constater les désordres par huissier le 5 octobre 2010:

Estimant que leur maison était entachée de vices cachés, les consorts [REDACTED] obtenaient par ordonnance de référé, au contradictoire de Monsieur LIBLANC et des MMA (que les consorts [REDACTED] pensaient être l'assureur multirisques habitation de leur vendeur) une expertise judiciaire, confiée à Monsieur JAILLET.

Les opérations d'expertise étaient rendues communes et opposables:

- par ordonnance de référé du 25 mai 2011 à:
 - ALLIANZ, assureur multirisques habitation des consorts [REDACTED]
 - COVEA RISKS, assureur de la société GENERALE DE CONSTRUCTION (aujourd'hui en liquidation judiciaire)
- par ordonnance de référé du 9 novembre 2011 à:
 - MMA, es qualités d'assureur décennal de Monsieur MINAUD

L'expert judiciaire déposait son rapport définitif le 5 novembre 2011;

Par exploit du 14 janvier 2013, les consorts [REDACTED] citaient devant le tribunal de grande instance de ce siège:

- leur vendeur, [REDACTED]
- la société MMA ASSURANCES IARD, es qualités d'assureur décennal de Monsieur MINAUD
- la compagnie COVEA RISKS, es qualités d'assureur décennal de la société GENERALE DE CONSTRUCTION
- la compagnie ALLIANZ IARD, son assureur multirisques habitation au visa des articles 1792 et suivants, 1147 et 1641 du code civil, et de l'article L124-3 du code des assurances, aux fins, au bénéfice de l'exécution provisoire, de leur condamnation in solidum à lui payer les sommes de:
 - 230 000 € au titre des travaux de reprise
 - 37 000 € au titre du préjudice de jouissance
 - 2000 € au titre des frais de déménagement et de gardiennage des meubles
 - ces sommes portant intérêts à compter de l'assignation et indexées sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction entre la date de dépôt du rapport d'expertise et la date de leur versement
 - 3000 € pour résistance abusive

- outre les entiers dépens, comprenant les frais liés au constat du huissier, aux référés et à l'expertise et 6000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile

Par conclusions en réponse signifiées le 1^{er} juillet 2013, la compagnie MMA IARD conclut au principal, au rejet des demandes dirigées contre elle, au motif que la garantie CATNAT doit s'appliquer aux faits de l'espèce, subsidiairement, à la forclusion de l'action au titre de la garantie décennale concernant les travaux de reprise du cabanon, à la fixation d'un préjudice de jouissance uniquement pendant la réalisation des travaux de reprise, à l'application d'un coefficient de vétusté de 30 % sur les embellissements et en tout état de cause, au paiement par les consorts [REDACTED] d'une indemnité de 1000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile :

Par conclusions en réponse signifiées le 2 juillet 2013, la compagnie COVEA RISKS conclut à sa mise hors de cause, au motif que sa garantie décennale n'est pas mobilisable, au rejet des demandes des consorts [REDACTED] et à leur condamnation à lui payer une somme de 1000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile :

Par conclusions signifiées le 1^{er} octobre 2013 la compagnie ALLIANZ demande sa mise hors de cause, au motif que ces garanties ne sont pas mobilisables, et de dire qu'il n'y a pas lieu ni à dommages et intérêts ni application de l'article 700 du code de procédure civile :

Monsieur [REDACTED], bien que régulièrement cité, n'a pas constitué avocat :

MOTIFS

Les désordres et leur nature

Il ressort du rapport d'expertise que :

. Monsieur [REDACTED] confie la réalisation de sa maison individuelle à l'entreprise MINAUD, assurée par MMA, courant 1993, selon un permis de construire du 25 juin 1992 et un certificat de conformité du 7 février 1995

. Du fait de l'apparition de fissurations, une expertise amiable est alors diligentée en 2002 entre Monsieur [REDACTED], les MMA, et en présence de la Société Générale de Construction

. À la demande de MMA, la société Générale de Construction mandate le bureau d'études BECTP qui procède à une étude géotechnique

. Le rapport du BECTP du 27 juillet 2003 indique "qu'une reprise en sous œuvre partielle par plots est particulièrement délicate compte tenu des profondeurs.....et du contexte géotechnique particulier du secteur" et préconise, "si l'on veut garantir strictement aucun mouvement ultérieur, une reprise en sous œuvre générale par micro pieux ancré dans le substratum stampien."

. La compagnie MMA propose pourtant une indemnisation de reprise partielle des désordres, règle une somme de 41 098.66 euros hors taxes à Monsieur LIBLANC et les travaux de reprise sont alors confiés à la société GENERALF DE CONSTRUCTION qui facture les travaux de reprise en sous œuvre le 28 août 2003, et la reprise des embellissements le 20 avril 2005 :

. Le 18 janvier 2006, Monsieur [REDACTED] vend sa maison aux consorts [REDACTED] sans faire état de ces travaux :

. Des périodes de sécheresse ont ensuite lieu au cours de l'année 2007 et des arrêtés de catastrophe naturelle sont publiés les 31 mars et 7 août 2008 :

les consorts [REDACTED] constatent alors l'apparition de fissures qui font l'objet de la présente procédure:

L'expert constate que les désordres allégués sont nombreux et ne nécessitent pas l'inventaire de toutes les fissures se trouvant dans chaque pièce et sur les trois façades de la maison:

Il conclut:
"Les désordres de la maison des consorts [REDACTED] achetés en 2006 sont dus à la mauvaise réparation par MMA avec son entrepreneur GENERAL DE CONSTRUCTION;
en ayant pas voulu suivre le rapport CEBTP établi par le géologue de la division sol et fondations de CEMEREX, vraisemblablement par souci d'économie ;
La réparation ayant consisté à la création de puits a même été néfaste ;
Il faut donc à ce jour désolidariser les longrines de ces puits, effectuer des micro pieux et reprendre les sols du rez-de-chaussée et l'escalier"

Les conclusions techniques de l'expert et la nature décennale des désordres, non contestées par les parties, seront retenues;
Cependant, les imputabilités évoqués par l'expert et son chiffrage sont discutées par les parties:

Sur les préjudices

le préjudice matériel

L'expert a distingué la maison, qui seule a fait l'objet de travaux par la société GENERALE CONSTRUCTION, du cabanon abritant une cuisine d'été affecté par les périodes de sécheresse de 2007:

1. la maison

L'expert a constaté que les désordres étaient généralisés, affectant les trois façades, et l'intérieur de la maison à tous les niveaux et dans toutes les pièces.

Il préconise :

- des travaux de structure par micro pieux et reprise du dallage, sur une durée de quatre mois
 - des travaux intérieurs sur une durée de trois mois.
- le tout pour un montant total de 138 277,70 euros TTC avant majorations, après avoir consulté trois entreprises et retenu le devis de l'une d'entre elles avec l'avis du bureau d'études LANGLOIS:

Ce chiffrage, qui ne fait pas l'objet de contestation sérieuse par les parties, sera retenu.

2. Le cabanon

Celui-ci n'a pas fait l'objet de travaux de reprise en 2005 mais est affecté de graves désordres du fait de la période de sécheresse de 2008 :

L'expert préconise sa démolition et sa reconstruction, qu'il évalue à la somme de 65 857,31 euros TTC avant majorations, travaux d'une durée de deux mois et précise qu'il n'y a pas lieu d'appliquer un coefficient de vétusté :

Aux termes de leurs différentes écritures, les parties ne contestent pas non plus ce chiffrage, qui sera retenu:

À ces deux sommes, l'expert ajoute des frais de maîtrise d'œuvre (4305.60 euros TTC), d'assurance dommages ouvrage (3 %) et des aléas qu'il estime à 7 %, et estime le montant total cabanon et maison à 230 000 € TTC, valeur juin 2012:

Les autres préjudices

Compte tenu de la date d'apparition des fissures, de leur aggravation affectant l'étanchéité de la maison, de la durée des travaux pour lequel l'expert prévoit 12 mois d'attente entre les travaux extérieurs et intérieurs, et de la nécessité de déménager et faire garder leurs meubles le préjudice de jouissance, non sérieusement contestable des consorts [REDACTED] affectant leur maison sera indemnisé par la somme de 22 000 €, et celui affectant le cabanon par la somme de 8000 €:

Le tribunal observe que l'expert a souligné qu'il était urgent d'engager ces travaux de consolidation de la maison :

Sur les responsabilités

A- LA MAISON

À l'encontre de Monsieur [REDACTED] vendeur

Aux termes de l'article 1641 du Code civil, "le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus."

Monsieur [REDACTED] n'a pas signalé à ses acquéreurs le fait que des fissures importantes, constitutives de vices cachés, avaient été reprises en 2003 et 2005:

Il a dissimulé ce fait en déclarant dans l'acte de vente du 18 janvier 2006, page 11 « qu'aucune construction rénovation concernant le bien n'a été effectuée dans les 10 dernières années. »

Il est donc tenu à garantie;

À l'encontre de MMA

L'expert a clairement stigmatisé la carence de MMA à financer les travaux préconisés par le bureau d'études et nécessaires à la stabilisation de la structure de la maison en s'appuyant sur le rapport du bureau d'études dont à aucun moment les conclusions ne sont discutées :

MMA ne discute pas cette conclusion, se bornant à affirmer que la date d'apparition des désordres évoqués par les consorts [REDACTED] correspondants à la période retenue dans l'arrêté de 2008, ce serait à l'assureur CATNAT de mobiliser sa garantie,

En décidant de financer, en toute connaissance de cause, des travaux différents de ceux préconisés par le bureau d'études qu'elles avaient mandaté, le BECTP, les MMA IARD ont commis une faute, puisque leur choix a en réalité aggravé le préjudice, comme le souligne l'expert:

La responsabilité de MMA est donc engagée en application de l'article 1382 du Code civil:

À l'encontre de COVEA RISKS

Il ressort des pièces versées aux débats que la société GENERALE DE CONSTRUCTION avait assisté aux réunions des opérations amiables d'expertise entre MMA et Monsieur [REDACTED] qu'elle avait sollicité, à la demande de MMA, du BECTP une étude géologique, mais que malgré sa connaissance des conclusions de cet expert, elle a effectué des travaux selon la technique des conseillers par le géologue, c'est-à-dire une reprise par plots et non par micro pieux:

Ces travaux inadaptés ont aggravé le phénomène de fissurations, et non pas été satisfaisants pour empêcher la survenue des désordres:

Cette faute de la société GENERALE DE CONSTRUCTION, à l'origine des dommages subis par les consorts [REDACTED], entraîne sa responsabilité sur le fondement décennal, et celle de son assureur COVEA RISKS, qui ne conteste pas être l'assureur décennal de cette société lors des travaux effectués par celle-ci ;

La responsabilité de COVEA RISKS sera retenue sur le fondement de l'article 1792 du Code civil:

À l'encontre de ALLIANZ, assureur multirisques habitation

Aux termes des dispositions de l'article L125-1 du code des assurances, la mise en œuvre de la garantie catastrophe naturelle se trouve subordonnée à une double constatation :

- d'une part l'agent naturel doit apparaître comme la cause déterminante du sinistre,
- d'autre part, les mesures habituelles à prendre pour prévenir le dommage n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il ressort du rapport que le phénomène CATNAT de 2008 ne peut pas être considéré comme un agent naturel déterminant du sinistre subi sur la maison par les consorts [REDACTED], l'expert ayant exclusivement imputé les désordres aux préconisations contraire du rapport du géologue CE par les MMA:

ALLIANZ sera donc mise hors de cause en ce qui concerne les désordres affectant la maison:

L'ensemble de ces fautes ayant concouru à l'entier dommage, Monsieur [REDACTED], les MMA IARD et COVEA RISKS seront déclarés responsables in solidum à l'encontre des consorts [REDACTED] et tenu de la même manière de réparer les préjudices subis par ces derniers affectant leur maison constructifs liés à l'inadaptation de la reprise des fondations:

Ils seront donc condamnés in solidum à payer aux consorts [REDACTED]:
- au titre des travaux de reprise de la maison : (138 277,70 euros TTC, outre frais de maîtrise d'œuvre (4305,60 euros TTC), d'assurance dommages ouvrage (3 % soient 4148,33 € TTC) et des aléas qu'il estime à 7 %, soit 9679,43 euros TTC) = 156 411,06 euros TTC.

Ces sommes seront indexées sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction entre la date du dépôt du rapport d'expertise et la date du prononcé du présent jugement, puis, à compter du prononcé du jugement selon l'intérêt légal

> au titre de leurs préjudices annexes : 22 000 €, outre intérêt légal à compter de la date de la présente décision :

B- LE CABANON

L'expert indique que le cabanon, qui n'a pas été restauré par la société GENERALE DE CONSTRUCTION, a subi les désordres de la CATNAT et doit être reconstruit:

Seule la responsabilité de l'assureur multirisques habitation dont la police est applicable au moment des arrêtés de catastrophes naturelles du 31 mars et 7 août 2008 peut donc être recherchée:

La police multirisque souscrite par les consorts [REDACTED] prenait effet le 24 janvier 2006 et est donc applicable:

La société ALLIANZ doit donc sa garantie pour les désordres du cabanon lié à l'état de catastrophe naturelle, dépendance prévue par le contrat :

Elle sera condamnée à verser le coût des dommages matériels directs, soit la somme de: 72 443.03 euros TTC = (65 857.31 euros TTC + assurances DO 3 %, soit 1975.71 euros TTC + aléas 7% soit 4610 euros TTC)

Cette somme sera indexée sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction entre la date du dépôt du rapport d'expertise et la date du prononcé du présent jugement, puis, à compter du prononcé du jugement selon l'intérêt légal

La police ne couvrant pas les autres dommages annexes, le préjudice de jouissance relatif au cabanon ne peut être pris en charge par ALLIANZ.

C- LA DEMANDE EN DOMMAGES ET INTERETS

La demande en dommages et intérêts n'est pas autrement justifiée, le préjudice évoqué par les consorts [REDACTED] étant déjà pris en compte par les intérêts de retard et le préjudice de jouissance:

La demande en dommages et intérêts sera rejetée:

D- SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

Parties succombantes, Monsieur [REDACTED] les sociétés MMA ASSURANCEIARD, COVEA RISKS et ALLIANZ seront condamnés in solidum aux entiers dépens, qui comprendront les frais de constat d'huissier, de référés et d'expertise judiciaire:

L'équité justifie d'accorder aux consorts [REDACTED] au titre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité de 4000 € euros à la charge in solidum de Monsieur [REDACTED] les sociétés MMA ASSURANCEIARD, COVEA RISKS et de 2000 euros à la charge de la compagnie ALLIANZ:

La nature du litige et son ancienneté justifie d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire:

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique, en premier ressort, réputé contradictoire, par mise à disposition au greffe,

Condamne in solidum Monsieur LIBLANC, les MMA IARD et COVEA RISKS à payer aux consorts [REDACTED] au titre des travaux de reprise de la maison : 156 411.06 euros TTC .

Dit que cette somme sera indexée sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction entre la date du dépôt du rapport d'expertise et la date du prononcé du présent jugement, puis, à compter du prononcé du jugement selon l'intérêt légal.

Condamne in solidum Monsieur [REDACTED] les MMA IARD et COVEA RISKS à payer aux consorts [REDACTED] au titre de leurs préjudices annexes : 22 000 €. outre intérêt légal à compter de la date de la présente décision.

Condamne ALLIANZ au titre de la garantie catastrophes naturelles, à payer aux consorts [REDACTED] au titre des travaux de reprise du cabanon, la somme de 72 443.03 euros TTC :

Dit que cette somme sera indexée sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction entre la date du dépôt du rapport d'expertise et la date du prononcé du présent jugement, puis, à compter du prononcé du jugement selon l'intérêt légal

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne in solidum Monsieur [REDACTED] les MMA IARD, COVEA RISKS et ALLIANZ aux entiers dépens, qui comprendront les frais du constat du huissier, des référés, et d'expertise judiciaire.

Condamne in solidum Monsieur [REDACTED] les MMA IARD, COVEA RISKS à payer aux consorts [REDACTED] au titre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité de 4000 € euros.

Condamne la compagnie ALLIANZ à payer aux consorts [REDACTED] une indemnité de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Autorise les avocats de la cause à faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal de grande instance de Marseille le seize avril deux mil quinze :

LE GREFFIER :

LE PRESIDENT :

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE, D'UNE PART :

La société ETS [REDACTED]

Dont l'adresse est située avenue LOPORI n° 30, Q/ANCIEN COMBATTANT, COMMUNE DE NGALIENA, KINSHASA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Numéro RCCM : CD/KIN/RCCM/14-A-11210

Représentée par

Madame [REDACTED]

Numéro d'identification nationale : 01-93-N86124U

Domiciliée 42, avenue MATABA Q. MATONGE COMMUNE DE KALAMU, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Commerçante en nom personnel

Exerçant sous le nom commercial [REDACTED]

Et dûment habilitée à cet effet

Assistée de Monsieur [REDACTED]

Domicilié HOLIC SPRL 22, RING MACAPAGNE, KINSHASA, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET, D'AUTRE PART :

La société [REDACTED]

SAS au capital de 683.450 €

Inscrite au RCS de MARSEILLE sous le numéro [REDACTED]

Dont le siège social est sis [REDACTED], 13008, MARSEILLE, FRANCE

Prise en la personne de ses représentants légaux en exercice y domiciliés en cette qualité

IL EST PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame [REDACTED] exerce une activité d'import-export sous le nom commercial ETS [REDACTED] KINSHASA en REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (ci-après RDC).

Elle est en relation commerciale depuis 2010 avec la société [REDACTED] établie à MARSEILLE.

Le 15/07/2015, la première a acheté à la seconde 3000 cartons de poissons séchés (poids net 27.00 kg) poids brut 29.300 kg) au prix de 135.000 USD.

La marchandise a été mise en conteneur ((MNBU 318233/0) et chargée le 16/07/2015 à AALESUND en NOVEGE sur un navire MAERSK.

Après une série de transbordements, le conteneur a été déchargé à MATADI, en RDC, le 02/09/2015.

A l'ouverture du conteneur il est apparu qu'une partie de la marchandise était avariée et invendable.

Par mail du 27/10/2015, la société [REDACTED] informait les [REDACTED] que :
« L'assureur nous demande que tu vendes le produit au sauvetage, c'est-à-dire au meilleur prix possible ».

La marchandise a été expertisée le 02/12/2015 par le représentant local de l'assureur SOMPO JAPAN NIPPONKOA -MARTIN & BOULART SAS, en présence de Madame [REDACTED] et de Monsieur Jean Pierre [REDACTED].

L'expert a conclu que le sinistre est très probablement dû à un dysfonctionnement du système de réfrigération du conteneur, mais qu'en l'absence de relevé de température, et n'ayant pas pu examiner le conteneur, il n'est pas possible de déterminer avec certitude la cause et la date de l'évènement qui a causé le dommage.

L'expert a retenu les valeurs suivantes :

- valeur de la marchandise : 135.00 USD
- droits de douane : 45.000 USD
- total de la valeur à l'arrivée : 180.000 USD
- valeur de sauvetage : 60.856 USD

Pour faciliter la solution du litige un document intitulé « CESSION DE DROITS » a été signé le 17 décembre 2015 par la société ETS [REDACTED] au bénéfice la société [REDACTED]. Ce document précisant que la société ETS [REDACTED] cède à la société [REDACTED] « tous les droits de recours que nous pouvons posséder en vertu du connaissance, contre le transporteur et/ou tous tiers responsables. »

Ce document a été dûment signé et tamponné par les ETS [REDACTED] afin de faciliter leur indemnisation auprès du transporteur maritime et /ou tout tiers responsable.

Ayant patienté jusqu'à l'été 2016, les ETS [REDACTED] ont mandaté un conseil à MARSEILLE pour obtenir une indemnisation.

Renseignement pris, une indemnité a été versée par l'assureur SOMPO JAPAN NIPPONKOA à SEAFOODEXPORT en règlement de ce dossier.

Les ETS [REDACTED] ont alors réclamé à [REDACTED] le versement cette indemnité dont l'objet était de dédommager la victime, en l'occurrence l'acheteur ETS [REDACTED]

N'obtenant le versement spontané de l'indemnité les ETS [REDACTED] ont déclaré être prêts à engager un procès contre la société [REDACTED] aux motifs :

- qu'il n'avait jamais été question de renoncer à être indemnisé de leur préjudice ;
- en signant le document, la commune intention des parties était seulement de permettre à [REDACTED] de représenter les intérêts des ETS [REDACTED] dans le cadre d'une procédure judiciaire à l'étranger contre le transporteur maritime
- qu'en outre, la situation caractérisait un enrichissement sans cause au sens de la jurisprudence française, profitant à [REDACTED], justifiant le reversement de cette somme aux ETS [REDACTED]

Pour éviter une procédure longue, coûteuse et aléatoire, les parties se sont rapprochées pour rechercher une solution amiable et ont convenu de mettre un terme définitif à leur différend en faisant les concessions réciproques suivantes :

ARTICLE 1 : MONTANT DU PAIEMENT

La société [REDACTED] accepte de verser à la société ETS [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal dûment habilité Madame [REDACTED] exerçant sous le nom commercial « ETS [REDACTED] », par le biais de son conseil, une somme forfaitaire et définitive s'élevant à 50.000,00 USD, (cinquante mille dollars américains) pour solde de tout compte à réception par la société [REDACTED] et/ou de son conseil des exemplaires originaux dûment signés du présent protocole par ces dernières

ARTICLE 2 : RENONCIATION

En contrepartie du versement de ladite somme par la société SEAFOODEXPORT, la société ETS [REDACTED], Madame [REDACTED], exerçant sous le nom commercial les ETS [REDACTED] et Monsieur Jean Pierre [REDACTED] A déclarent être remplis de l'intégralité de leurs droits, n'avoir plus aucune réclamation à formuler de quelque nature que ce soit contre la société [REDACTED] T et/ou son assureur SOMPO JAPAN NIPPPONKOA MARTIN BOULART SAS et renoncent, définitivement et sans réserve, à engager toute procédure contre la société [REDACTED] et/ou son assureur SOMPO JAPAN NIPPPONKOA MARTIN BOULART SAS pouvant avoir un lien direct ou indirect, total ou partiel, avec l'achat, la vente, le transport, le sinistre et/ou le dommage des marchandises visées au préambule.

ARTICLE 3 : PAIEMENT

Le paiement de la somme convenue interviendra par virement, après réception des originaux signés de la présente transaction par la société ETS [REDACTED] Madame [REDACTED] exerçant sous le nom commercial les ETS [REDACTED] et Monsieur Jean Pierre [REDACTED], et au plus tard dans les sept jours qui suivront la réception et/ou remise par [REDACTED] et/ou son conseil des originaux dûment signés par la société [REDACTED], Madame [REDACTED] exerçant sous le nom commercial le [REDACTED] et Monsieur Jean Pierre [REDACTED]

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

A réception de la provision sur compte CARPA, Maître Jérôme PINTURIER adressera l'indemnité transactionnelle aux ETS [REDACTED], déduction faite de ses honoraires.

ARTICLE 5 : FRAIS ET HONORAIRES

Les parties conserveront leurs frais et honoraires..

ARTICLE 6 : PORTEE DE LA TRANSACTION

Aux termes de l'article 2052 du Code civil français : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

Ce protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis à la loi française et à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Marseille.

Les parties conviennent de conserver au présent protocole transactionnel et au litige qu'il règle la plus stricte confidentialité et s'interdisent de communiquer à quiconque et à toute juridiction le présent protocole ou d'en révéler le contenu sauf, bien entendu, pour les besoins de son exécution ou pour répondre à des obligations fiscales ou légales.

Fait en trois exemplaires originaux à

A KINSHASA le 27/01/2016

MARSEILLE, le

ETS [redacted]
Signature du représentant légal dûment habilité

ETS [redacted]
IMPORT EXPORT
AV. L'OPORIE N°30
KINSHASA

Signature de Mme [redacted]
Lu et approuvé, Bon pour accord transactionnel et renonciation à recours.

Signature du représentant légal de la société [redacted]
Lu et approuvé, Bon pour accord transactionnel et renonciation à recours.
13272 MARSEILLE Cedex 8 - France
TVA FR 64 413 959 610
Siret 413 959 610 00051

Signature de [redacted]
Lu et approuvé, Bon pour accord transactionnel et renonciation à recours

NOTA : faire précéder les signatures de la mention manuscrite :
«lu et approuvé, bon pour accord transactionnel et renonciation à recours »